

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/03/2021042084/justel>

Dossier numéro : 2021-06-03/15

Titre

3 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 14-06-2021 page : 61841

Entrée en vigueur : 24-06-2021

Table des matières

Art. 1-14

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose la directive 2018/850/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

[Art. 2](#). Dans l'article 1er de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets, les mots " d'assurer une réduction progressive de la mise en décharge des déchets, en particulier des déchets qui se prêtent au recyclage ou à toute autre valorisation et, par des exigences techniques et opérationnelles strictes applicables aux déchets et aux décharges, " sont insérés entre les mots " Il a pour objet " et les mots " de prévoir des mesures ".

[Art. 3](#). A l'article 2 du même arrêté, modifié par les arrêtés des 25 avril 2013 et 3 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est remplacé par " 1° les définitions de " déchets ", " déchets dangereux ", " déchets non dangereux ", " déchets municipaux ", " producteur de déchets ", " détenteur de déchets ", " gestion des déchets ", " collecte séparée ", " valorisation ", " préparation en vue du réemploi ", " recyclage " et " élimination " figurant à l'article 3 de l'ordonnance déchets s'appliquent ; " ;

2° les 2°, 3°, 4° et 15° sont abrogés ;

3° l'article est complété par le 19° rédigé comme suit :

" 19° " ordonnance déchets " : l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, le 4° est remplacé par : " 4° La gestion des déchets provenant des industries extractives implantées sur la terre ferme, c'est-à-dire des déchets résultant de la prospection, de l'extraction, y compris au stade de la préproduction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières lorsqu'elle relève du champ d'application de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2009 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive. ".

[Art. 5](#). Dans l'article 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009, les modifications suivantes sont apportées :